

PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIFS AUX DROITS DES FEMMES

Adopté par la 2^e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine
(Maputo, le 11 juillet 2003)

Art. 18. – Droit à un environnement sain et viable.

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.
2. Les Etats prennent les mesures nécessaires pour :
 - a) Assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux ;
 - b) Promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes ;
 - c) Favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes ;
 - d) Réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques ;
 - e) Veillez à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

Art. 19. – Droit à un développement durable.

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ;
- b) Assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;
- c) Promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;

DOCUMENTS

d) Promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté ;

e) Prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement ;

f) Veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.